

POLITIQUE DÉCRYPTAGE 3/10

# Qui peut être candidat ?

Tout le monde ne peut être maire ou conseiller municipal. Voici les conditions pour devenir un élu de la République.



C'est dans le code électoral que l'on retrouve, entre autres, les conditions pour être éligible lors d'une élection, qu'elle soit sénatoriale, législative, régionale ou municipale.

## ÉLIGIBLE

En théorie, « tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu », indique le code électoral.

Plus précisément, il faut satisfaire plusieurs critères.

– Être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (lire ci-dessous).

– Être âgé d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élection.

– Ne pas être placé sous tutelle (mesure judiciaire permettant la protection par un tuteur d'une personne dont les capacités physiques ou mentales sont altérées) ou curatelle (mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certaines circonstances de la vie civile).

– Ne pas être privé de ses droits civiques.

– Avoir satisfait à son devoir relatif au service national. Attention, la conscription et le service national ont été réformés en 1997 et non supprimés. Tout Français, garçon ou fille, âgé de 16 ans, est tenu de se faire recenser et de participer à une Journée défense et citoyenneté. Et depuis 2019 est expérimentée, dans certains départements, un service national universel.

– Être électeur de la commune

## NOMBRE DE CONSEILLERS

Le nombre de membres du conseil municipal est fixé par la loi. Il dépend de la population de la commune. Il est fixé au minimum à sept pour une commune de moins de 100 habitants et s'accroît proportionnellement, pour atteindre un maximum de 69 dans les villes de 300 000 habitants et plus. Les cas de Paris (163), Lyon (73) et Marseille (101) font exception.

concernée ou y payer des impôts locaux. Cependant, il existe des nuances. Pour les communes de moins de 500 habitants, selon le code électoral, « le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. Dans les communes de 500 habitants ou plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres ».

## INÉLIGIBLE OU INCOMPATIBLE

– Les personnes déclarées inéligibles à la suite de la décision d'un juge et ce, pour une durée maximale de cinq ans dans le cas d'un délit et de dix ans dans le cas d'un crime. Cette suppression des listes électorales n'est plus automatique après la condamnation depuis 2010.

**Pas de policiers, officiers et sous-officiers de tous les corps militaires**

– Ne peuvent être candidats, certaines personnes qui travaillent « dans les communes situées dans le ressort où elles exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ». Sont concernés : certains magistrats (cours d'appel, tribunaux de grande instance et d'instance), policiers, officiers et sous-officiers de tous les corps militaires, certains cadres des préfectures ou sous-préfectures, le défenseur des droits, les agents actuels salariés de la commune...

– Les personnes condamnées définitivement pour le non-respect de la législation sur les comptes de campagne et dont l'inéligibilité court encore.

– Pour les villes de plus de 500 habitants, la loi limite à deux le nombre des ascendants, descendants, frères et sœurs qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. Cette mesure ne concerne pas les conjoints.

– Les incompatibilités liées au cumul des mandats, comme, par exemple, les conseillers régionaux. ■



Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. Archives AFP

## 2 500 ÉTRANGERS ÉLUS DANS LES CONSEILS MUNICIPAUX

Instaurée par le traité de Maastricht (1992), la participation des citoyens européens aux municipales dans leur lieu de résidence n'est effective que depuis 2001 en France, qui a été le dernier pays à transcrire ce droit dans sa loi. S'ils peuvent voter et être élus conseillers municipaux, les Européens non-français ne peuvent toutefois pas devenir maires ou adjoints, ni faire partie des grands électeurs qui élisent les sénateurs. Les quelque 2 500 Européens siégeant dans les conseils municipaux représentent 0,5 % des 495 500 élus. Par rapport à l'ensemble des conseillers municipaux, les élus européens sont, en moyenne, plus âgés (59 ans, contre 56 ans) et plus souvent des femmes (53 %, contre 40 %). Parmi les nationalités comptant plus de 10 élus, les Britanniques sont les plus âgés (62 ans), devant les Néerlandais et les Italiens (60 ans). Les Portugais (54 ans) et les Espagnols (56 ans) sont les plus jeunes. Environ 62 % des Britanniques et Néerlandais sont des femmes, contre 35 % des Italiens et 38 % des Portugais. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait avoir un fort impact, puisque les Britanniques étaient les

Européens les plus représentés dans les conseils municipaux français.

On en recense 757, soit 30 % des élus non français. Ceux-ci ne pourront pas briguer de nouveau mandat en mars, sauf s'ils ont acquis une autre nationalité européenne depuis les dernières élections. Viennent ensuite les Belges (544 élus), les Portugais (357), les Néerlandais (317), les Allemands (207), les Italiens (126) et les Espagnols (81).

La quasi-totalité (96 %) des élus européens en France viennent de ces sept pays.

La Dordogne est le département comptant le plus d'élus européens (118).

De manière générale, les élus européens sont surreprésentés dans les départements du Sud-Ouest, mais également dans certains départements frontaliers du Nord-Est. Les terres d'élection varient selon les nationalités : les Britanniques se font surtout élire dans un grand quart Sud-Ouest (Charente, Dordogne, Aude, Haute-Vienne, Lot-et-Garonne), les Belges dans le Nord-Est (Meuse, Nord, Ardennes), les Portugais en Île-de-France et dans ses environs.